

Castors en Poil & en Peaux venans des Pays Estrangers , & que cette abondance portoit un grand préjudice aux Colonies Françoises de Canada , qui n'ont aucun autre moyen pour subsister que le Commerce des Castors qu'ils traitent avec les Sauvages dudit Pays de Canada , & qu'ils vendent ausdits Fermiers du Domaine d'Occident , au prix fixé par l'Arrêt du Conseil du seize May 1677. Le Roy pour remédier à cet abus , & donner moyen ausdites Colonies Françoises de Canada de se soutenir , auroit par Arrêt de son Conseil du vingt-quatre Mars 1685. imposé à l'entrée desdits Castors estrangers ; sçavoir , un écu sur chaque livre desdits Castors en peaux , & six francs pour chacune livre desdits Castors en poil : lequel Arrêt rendu en faveur desdites Colonies , aussi bien que des Fermiers desdits Domaines, n'a pas laissé de former une contestation entre les Fermiers dudit Domaine entrans & ceux sortans de ladite Ferme ; ceux-là prétendans que les Castors restans après l'expiration des Baux , doivent être sujets au payement des Droits portez par ledit Arrêt , quoyqu'ils proviennent desdites Colonies ; ceux-cy au contraire soutenant que lesdits Castors ne venans pas des Pays Estrangers , & n'étans pas entrez en fraude , & faisant partie du produit de leur Ferme , doivent être exempts du payement dudit nouveau Droit , n'estans pas dans le cas dudit Arrêt. A CES CAUSES , requeroient les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. V E U par Sa Majesté lesdites Requestes. Les Arrêts du Conseil des seize May 1677. & vingt-quatre Mars 1685. Oüy le Rapport du sieur le Pelletier , Conseiller Ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances. L E ROY EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que les Castors provenans des Colonies Françoises de Canada qui seront apportés dans le Royaume , pour le compte des Fermiers du Domaine d'Occident , ne seront point sujets au Droit porté par ledit Arrêt du Conseil du vingt-quatre Mars 1685. à la charge que lesdits Fermiers à l'expiration de leur bail , délivreront au Fermier successeur , un